

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 9 Safar 1432 – 14 janvier 2011

154^{ème} année

N° 4

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère	
Nomination de contrôleurs adjoints des services publics.....	107
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination d'un chef de service	107
Ministère du Transport	
Décret n° 2011-89 du 11 janvier 2011 , fixant les redevances perçues par l'institut national de météorologie au titre des prestations qu'il fournit	107
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2011-90 du 11 janvier 2011 , portant ratification d'un programme exécutif périodique de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya, Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la formation et l'instruction sécuritaire pour la période de janvier 2011 à décembre 2012	111
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Radiation d'interprètes assermentés	111

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 janvier 2011, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à la Mannouba	111
Ministère de l'Education	
Nomination d'un directeur général	112
Nomination de commissaires régionaux.....	112
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Maintien en activité dans le secteur public	113
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un directeur	113
Liste de promotion au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2006...	113
Ministère des Finances	
Décret n° 2011-97 du 11 janvier 2011 , portant approbation de l'avenant à la convention relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non résidente dénommée Libyan Arab Foreign Investment Company – Tunisia	113
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret 2011-98 du 11 janvier 2011 , modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.....	113
Maintien en activité dans le secteur public	114

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-87 du 11 janvier 2011.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, (promotion septembre 2010- option : (contrôle, inspection et magistrature), dont les noms suivent, sont nommés contrôleurs adjoints des services publics, à compter du 15 septembre 2010 :

- Amel Yahyaoui,
- Brahim Akoubi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Par décret n° 2011-88 du 11 janvier 2011.

Monsieur Iadh Zaiem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des études, des statuts particuliers et de la loi des cadres, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2011-89 du 11 janvier 2011, fixant les redevances perçues par l'institut national de météorologie au titre des prestations qu'il fournit.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 2009-10 du 16 février 2009, relative à l'institut national de météorologie et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 74-864 du 11 septembre 1974, relatif à la fixation du coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1154 du 17 mai 1993, relatif aux redevances d'aéroport et des services de navigation aérienne, tel que modifié et complété par le décret n° 95-1326 du 24 juillet 1995 et par le décret n° 2008-101 du 16 janvier 2008,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Ce décret fixe les redevances relatives aux services fournis par l'institut national de la météorologie.

Section I

Les redevances des services ordinaires

Art. 2 - Les redevances des services ordinaires payants fournis par l'institut national de la météorologie sont fixées comme suit :

Les services	Redevance (en dinar)
Les services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile aux aéroports tunisiens	Un pourcentage de 10 % de redevance de l'usage des équipements et services de la navigation aérienne en route
Bulletin de prévisions adoptées à échéance 24 heures	15.525
Bulletin de prévisions adaptées à échéance 48 heures	23.000
Bulletin de prévisions adaptées à échéance 72 heures :	46.000
Bulletin de prévisions adaptées à échéance 120 heures	69.000
Bulletin spécial de prévisions météorologiques précises pour une région limitée	92.000
Bulletin quotidien de prévisions pour la marine	15.525
Bulletin quotidien de renseignements météorologiques	7.590
Liste pluviométrique mensuel avec commentaire	138.000/mois
Bulletin météorologique pour la télévision	230.000
Bulletin météorologique pour les radios	15.525
Bulletin météorologique locale destiné aux activités de l'aviation	92.000
Diagramme graphique d'un paramètre météorologique	46.920
Données météorologiques observées	moins que 21 données : 11.500 21 données et plus: 0.575/la donnée
Données climatologiques traitées	moins que 6 données : 11.500 6 données et plus: 2.300/la donnée
Courbe IDF	500.000
Le périodique annuel « almanachh»	18.400
Atlas climatique	425.500
Atlas photographique des phénomènes climatologiques, météorologiques et astronomiques enregistrés en Tunisie	200.000/tome
Dossier de caractérisation climatologique d'un site déterminé	92.000
Rose mensuelle des vents (12 roses)	220.800
Rose saisonnière des vents (4 roses)	84.180
Rose annuelle des vents (1 rose)	23.000
Certificat d'intempérie de 1 à 2 jours	46.000
Certificat d'intempérie de 3 à 6 jours	69.000
Certificat d'intempérie au delà de 6 jours	92.000
Rapport descriptif d'une situation climatologique	46.000
Attestation d'occurrence ou de non occurrence d'un séisme	46.000
Attestation de concordance d'une date hégirienne à une date grégorienne	46.000

Les services	Redevance (en dinar)
Tableaux des positions de la lune au coucher de soleil pour une année	364.320
Calendrier hégirien	23.000
Emsakia / ville	18.400
Horaire de lever et de coucher du soleil pour une ville d'un jour à 30 jours	23.000
Etude de la séismicité d'une région limitée	552.000
Carte séismotectonique	396.750
Confection d'un pluviomètre	276.000
Réparation d'instrument de mesures de paramétrages météorologiques	46.000
Réglage d'un capteur pression	103.500
Réglage d'un capteur d'humidité et de température	138.000
Réglage d'un baromètre classique	69.000
Réglage d'un capteur de vent (direction et vitesse)	207.000

Art. 3 – L'abonnement aux services ordinaires de l'institut national de la météorologie prévus à l'article 2 du présent décret et dont la fréquence n'excède pas un mois peut être accordé pour une période dépassant six mois, dans ce cas leurs redevances sont réduites de vingt pour cent.

Une réduction de 25% est appliquée sur la redevance des données observées enregistrées avant les 12 derniers mois de la date de commande.

L'institut national de la météorologie peut fournir des services et produits spécifiques suivant les besoins du client, leurs redevances sont fixées conformément à la redevance définie dans ce décret.

Ne peuvent pas être fournis sous forme d'abonnement les services suivants:

- Bulletin météorologique pour la télévision,
- Les services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile aux aéroports tunisiens.

Section II

Redevances des expertises et études

Art. 4 - Les redevances des expertises, études, constats, campagnes d'observation et mesure de paramètres météorologiques et géophysiques sont calculées sur la base des éléments suivants :

L'élément	Redevance
Coût des travaux d'ingénierie	92,000 D/l'heure
Coût d'autres travaux techniques	23,000 D/l'heure

Section III

Redevances des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile

Art. 5 - Les redevances perçues à la protection météorologique pour la navigation aérienne sont fixées pour chaque vol sur la base de 10% des redevances de l'utilisation des équipements et services de la navigation aérienne en route conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé.

Art. 6 - Les redevances perçues en application de l'article 5 du présent décret sont réparties comme suit :

1) l'office de l'aviation civile et des aéroports prend en charge le cinquième (1/5) de pourcentage fixé par l'article 5 du présent décret.

2) le reste de la redevance fixée par l'article 5 du présent décret est supporté par le transporteur aérien.

Cette redevance est due même si le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ne sollicite pas la protection météorologique.

Art. 7 - L'office de l'aviation civile et des aéroports perçoit les redevances fixées par l'article 5 du présent décret des transporteurs aériens dans tous les aéroports tunisiens et verse ces redevances à l'institut national de la météorologie.

Art. 8 - La redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile est réduite d'un taux de :

- 25% pour les aéronefs effectuant un trafic commercial domestique.
- 50% pour les giravions (hélicoptères).

Art. 9 - Sont exonérés de la redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile:

- Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,
- Les aéronefs appartenant à des entreprises de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunéré et que ne se trouvent à bord de ces aéronefs que les membres de l'équipage et les personnes qui contrôlent les essais et qu'ils retournent à l'aéroport de départ,
- Les aéronefs exploités directement par l'Etat Tunisien effectuant des vols à titre gratuit dans le cadre d'un service public,
- Les aéronefs appartenant à des associations nationales de sport aéronautique,
- Les aéronefs transportant des secours ou des dons,
- Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 10 - Les redevances des services fournis par l'institut national de la météorologie sont majorées des coûts de livraison et d'envoi du service.

Art. 11 - Nonobstant les redevances des services prévus par ce décret, l'institut national de la météorologie peut, dans le cadre des conventions signées, fixer les redevances des services qu'il fournit et la modalité de leur perception.

Art. 12 - Les redevances fixées par ce décret font l'objet d'une révision en cas de besoin.

Art. 13 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment :

- Les dispositions du décret n° 74 - 864 du 11 septembre 1974 susvisé.
- Les dispositions de l'article 17 et le deuxième paragraphe de l'article 25 du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé.

Art. 14 - Le ministre du transport et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2011-90 du 11 janvier 2011, portant ratification d'un programme exécutif périodique de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya, Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la formation et l'instruction sécuritaire pour la période de janvier 2011 à décembre 2012.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif périodique de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la formation et l'instruction sécuritaire pour la période de janvier 2011 à décembre 2012, conclu à Tripoli le 20 octobre 2010,

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif périodique de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la formation et l'instruction sécuritaire pour la période de janvier 2011 à décembre 2012, conclu à Tripoli le 20 octobre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

RADIATIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 janvier 2011.

Est radié le nom de Monsieur Douraieb Mlik interprète assermenté en langue Espagnole à Monastir circonscription du tribunal de première instance dudit lieu pour non-accomplissement des formalités nécessaires de sa fonction.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 janvier 2011.

Est radié le nom de Monsieur Mustapha Kahia interprète assermenté en langue Italienne à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu pour non-accomplissement des formalités nécessaires de sa fonction.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 janvier 2011, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à la Mannouba.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, la loi n° 92-84 du 6 août 1992, la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1527 du 25 juin 2001 et le décret n° 2008-247 du 29 janvier 2008,

Sur proposition du conservateur de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à la Mannouba à compter du 16 septembre 2010, dont la compétence territoriale couvre le gouvernorat de la Mannouba.

Art. 2 - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 11 janvier 2011.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Foued Daghfous

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-91 du 11 janvier 2011.

Monsieur Mohamed Ben Ali Oueslati, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur général des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2011-92 du 11 janvier 2011.

Monsieur Mohamed Zoghلامي, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à l'Ariana.

Par décret n° 2011-93 du 11 janvier 2011.

Monsieur Abdelwaheb Kamoun, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Sfax 2.

Par décret n° 2011-94 du 11 janvier 2011.

Les directeurs régionaux de l'éducation en fonction à la date du 6 septembre 2010, sont chargés des fonctions de commissaire régional de l'éducation conformément au tableau suivant:

N° D'ordre	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
1	Houcine Souissi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Tunis 1
2	Hassen Messaoudi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Ben Arous
3	Abdelkader Essid	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à la Manouba
4	Hassen Ben Baji	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Bizerte
5	Chokri Ouanes	Professeur principal de l'enseignement secondaire	Commissaire régional de l'éducation à Sousse
6	Chérif Bouazizi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Médenine
7	Chouchene Khaled	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Tataouine
8	Rachida Memmi épouse Bouazra	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Tunis 2
9	Ridha Besbes	Inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires	Commissaire régional de l'éducation à Sidi-Bouzyd
10	Salem Horchay	Professeur principal de l'enseignement technique	Commissaire régional de l'éducation à Sfax 1
11	Mohamed Labidi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Commissaire régional de l'éducation à Gabès

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-95 du 11 janvier 2011.

Monsieur Mohamed Afif ElFehri, médecin vétérinaire inspecteur régional au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} février 2011.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 2011-96 du 11 janvier 2011.

Monsieur Ibrahim Sabbak, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Zaghouan,

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2006

- Ribh Ksiksi,
- Fadhila Hammass.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2011-97 du 11 janvier 2011, portant approbation de l'avenant à la convention relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non résidente dénommée Libyan Arab Foreign Investment Company - Tunisia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et

complétée par les textes subséquents, et notamment son article 28,

Vu le code de prestation des services financiers aux non résidents, tel que promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, et notamment son article 147,

Vu le décret; n° 88-1928 du 19 novembre 1988, portant approbation de la convention relative à la création d'une société d'investissement à capital fixe non résidente,

Vu l'avis de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du conseil du marché financier.

Décrète :

Article premier - Est approuvé, l'avenant annexé au présent décret relatif à la modification de la convention relative à la création de la société Libyan Arab Foreign Investment Company - Tunisia telle qu'approuvée par le décret n° 88-1928 du 19 novembre 1988.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret 2011-98 du 11 janvier 2011, modifiant et complétant le décret n° 2009-349 du 9 février 2009 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant la loi de finances pour l'année 2011, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'on modifié et complété et notamment le décret n° 2011-1 du 3 janvier 2011 et notamment ses articles 6, 38, 39, 40 bis et 40 ter,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions des paragraphes deux et trois de l'article 6 du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (paragraphe deux nouveau) : Toutefois, le ministre chargé de l'emploi peut, à titre exceptionnel, proroger la durée du stage pour une période maximale d'une année au sein de la même entreprise d'accueil, ou autoriser un deuxième stage au sein d'une autre entreprise.

Article 6 (paragraphe trois nouveau) : La durée globale du stage d'initiation à la vie professionnelle ne peut en aucun cas dépasser deux années.

Art. 2. - Il est ajouté à l'article 40 ter du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé un paragraphe deux ainsi libellé :

Article 40 ter (paragraphe deux) : Toutefois, le ministre chargé de l'emploi peut, à titre exceptionnel, proroger la durée du stage pour une période maximale d'une année au sein de la même association ou organisation professionnelle d'accueil, ou autoriser un deuxième stage au sein d'une autre association ou organisation professionnelle.

Art. 3. - L'expression «une durée maximale de trois années» mentionnée à la fin du paragraphe premier de l'article 38 du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé, est remplacée par l'expression «une durée maximale de quatre années».

L'expression «une durée maximale d'une année» mentionnée à la fin du paragraphe deux de l'article 39 du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé est remplacée par l'expression «une durée maximale de deux années».

Art. 4. - L'expression «et n'ayant précédemment pas bénéficié de stages d'initiation à la vie professionnelle», mentionnée au paragraphe premier de l'article 40 bis du décret n° 2009-349 du 9 février 2009 susvisé, est supprimée.

Art. 5. - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-99 du 11 janvier 2011.

Monsieur Ali Hamdi, administrateur général, directeur général de la promotion de l'emploi est maintenu en activité pour une année et ce à compter du 1^{er} février 2011.



منشورات : 2010

ردمك 2-978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلث : 7,000 د

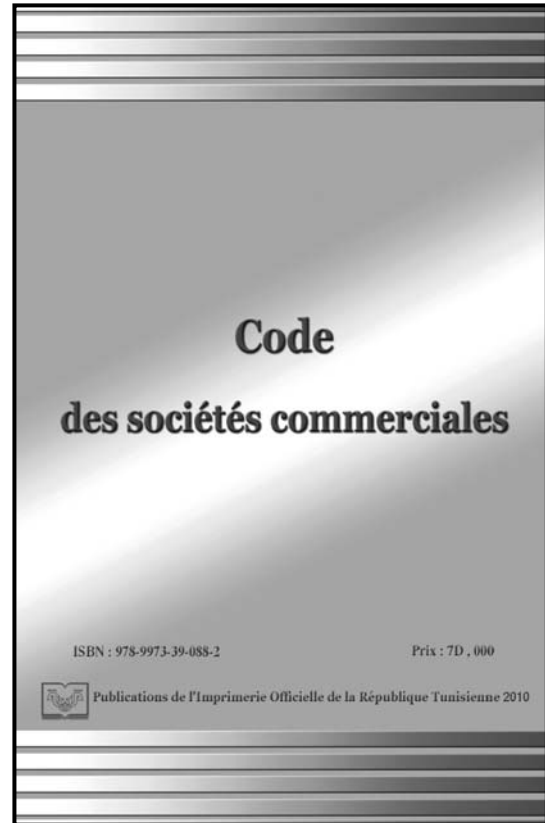
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

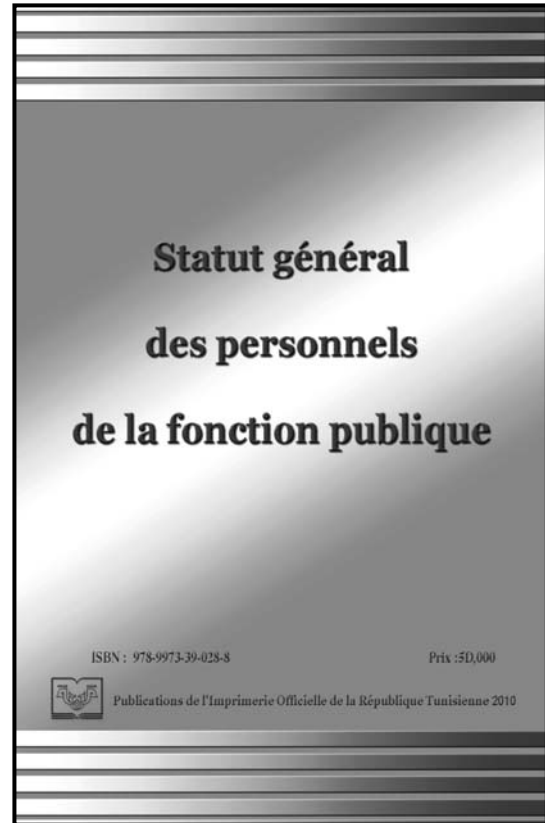
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 5-128-39-9973-978

عدد الصفحات : 530

الحجم : 15.5 X 24

الـثمن : 20,000 د

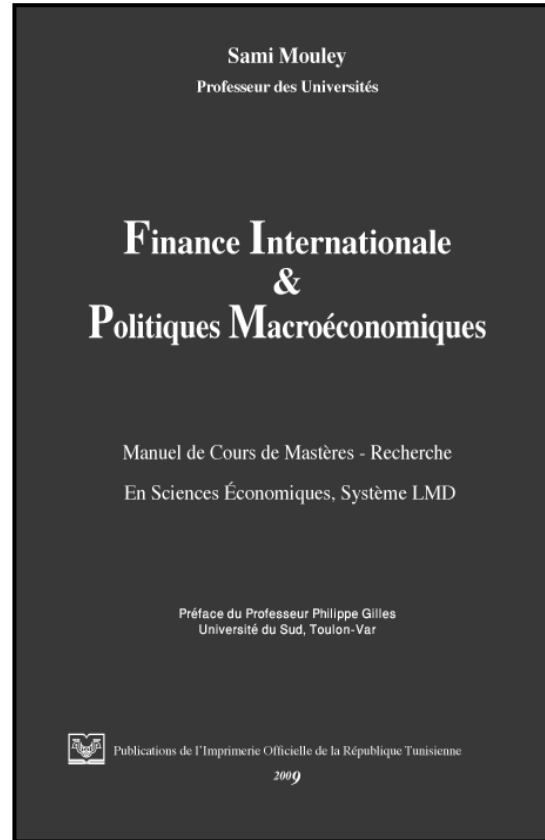
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-120-9

Page : 343

Format : 24 X 15.5

Prix : 15,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.